

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 23 (1986)
Heft: 824

Artikel: Révision totale de la Constitution : l'erreur de diagnostic
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1022920>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'erreur de diagnostic

Jean-Daniel Delley a rappelé l'immense travail et les illusions engendrées par les travaux de révision de la Constitution fédérale. Non sans quelque mélancolie pour lui qui fut un membre actif du groupe que M. Furgler fit plancher sur le sujet. Tout cela, pour rien? La seule question qui se pose encore est-elle de savoir comment le Parlement pourra classer ce dossier avec élégance?

Les arguments qui, il y a vingt ans, justifiaient le déclenchement de l'opération semblent pourtant toujours valables; le monde bouge très vite; la Suisse ne doit-elle pas s'adapter à cette évolution? La démocratie est affaiblie par l'abstentionnisme et surtout la dépolitisation; comment réagir?

Tout cela est vrai. Mais il ne suffit pas en politique que les gens de bonne volonté prennent de bonnes résolutions.

COMPÉTENCE ET COMPLEXE DE MINORITÉ

La spécificité de la Constitution fédérale, c'est qu'elle est une délégation de compétences au pouvoir central. La Commission Furgler l'avait un peu vite oublié, même si, sur ce point fondamental, on a corrigé le tir. Toute révision tend à renforcer les compétences de l'Etat central; inévitablement, le débat s'instaure donc dans la méfiance; les fédéralistes se mettent en état d'alerte, les minorités deviennent attentives, etc.

Dès lors, on doit se demander si la prétention de «répondre aux problèmes de notre temps», selon les formules prisées, par une révision n'est pas une erreur de diagnostic. D'abord créer le mouvement, permettre aux hommes et aux choses de bouger! Et, pour cela, il ne faut pas réviser la Constitution, mais s'en libérer.

LA RÉPARTITION DES TÂCHES

On pouvait penser — je l'ai cru un temps — que la

répartition des tâches et des charges serait le pas décisif pour une mise en ordre et une clarification. Mais cette redistribution de rôles a buté sur deux obstacles: d'une part, la volonté de la Confédération d'utiliser la répartition des charges pour assainir ses finances; d'autre part, la complicité objective entre les administrations cantonales et fédérales, qui se conçoivent comme des «institutions», qui sont d'autant plus fortes quand elles agissent au niveau national et cantonal.

Avant d'entreprendre autre chose, tout aussi utile de tenir compte de ce deuxième constat d'échec: l'innovation ne passe pas par la répartition des tâches.

LIBÉRATION

L'innovation et l'expérimentation sociale exigent en fait qu'on se libère d'entraves: constitutionnelle, législative, réglementaire. Vouloir réviser la Constitution, c'est confier à des experts ou des parlementaires la mission de faire le bonheur d'autrui. Et si l'on créait plutôt les conditions qui permettent à ceux qui ont de l'imagination et la volonté d'agir, de faire leurs preuves.

Dans des domaines essentiels et qui représentent la grosse part des dépenses publiques, la réglementation mise en place ne permet pas d'innover. C'est vrai pour l'agriculture, l'enseignement gymnasial et professionnel, l'assurance-maladie, certains domaines de l'environnement, de l'énergie, etc.

Certes, il ne saurait être question d'autoriser n'importe qui à faire n'importe quoi. Les conditions d'une expérimentation, sa durée, son champ d'application, son contrôle doivent être minutieusement définis. Qui par exemple aurait la compétence d'autoriser l'«exception»? On mesure les difficultés (juridiques dans certains cas) et surtout les résistances des «institutions», dont toute expérimentation conteste le monopole ou la prétention au savoir-faire.

Mais si la somme de travail consacrée à la révision de la Constitution fédérale, celle des études, celle des rapports, celle des compilations avait été utilisée pour solliciter, analyser les demandes d'innova-

tion et étudier les conditions juridiques et matérielles d'une expérimentation éventuelle, moins de temps aurait été perdu.

PARADOXE DU FÉDÉRALISME

Dans les Etats centralisés, le pouvoir central — c'est le cas en France — impose à certaines régions une expérimentation, par exemple dans le domaine de la circulation, de la communication... En Suisse, on n'a connu que l'essai du 50 km/h dans les villes.

Il serait paradoxal que le fédéralisme qui devrait être le lieu privilégié de l'innovation se révèle conservateur et qu'innove (mais par décision d'en haut) les Etats jacobins.

Avant de réviser la Constitution, étudions d'abord les moyens, ponctuellement, de s'en libérer!

A. G.

Quelques extraits du projet jeune-radical (1935)

Art. 12/2: *Le droit de cité communal ne peut être acquis pour la naturalisation que dans la commune de domicile.*

Art. 36: *Deux cent mille citoyens jouissant du droit de vote ont le droit de provoquer une votation sur la dissolution du Conseil national.*

Art. 105: *Est éligible à l'Assemblée fédérale tout citoyen ayant le droit de vote qui n'a pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans révolus et qui n'a pas fait partie de l'Assemblée fédérale d'une manière ininterrompue pendant plus de douze ans.*

Art. 107: *Pour le surplus, la législation fédérale établira les dispositions nécessaires aux élections; elle ordonnera, en particulier, qu'avant chaque élection les professions des candidats soient publiées, de même que leur appartenance à des conseils d'administration de sociétés anonymes ou à des conseils de direction de sociétés coopératives.*